

# VD\_OMNI PE.2012.0181 vom 14. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2012.0181](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0181)

FR: VD\_OMNI PE.2012.0181 du 14 novembre 2012

IT: VD\_OMNI PE.2012.0181 del 14 novembre 2012

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_/Département de l'économie et du sport, Service de la population (SPOP) | Confirmation de la révocation de l'autorisation d'établissement d'un ressortissant congolais condamné à 16 ans de réclusion pour l'assassinat de sa compagne et mère de deux de ses enfants. L'intérêt public à son éloignement l'emporte sur son intérêt privé à pouvoir rester en Suisse. Le faible risque de récidive et la présence de ses quatre enfants en Suisse ne suffisent en effet pas à contrebalancer l'extrême gravité et l'atrocité des actes commis. Recours au TF rejeté (arrêt 2C\_1152/2012 du 7 décembre 2012).

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

### E. 2

Le recourant a requis, à titre de mesures d'instruction, la tenue d'une audience, en vue de pouvoir être entendu, ainsi que la mise en oeuvre d'une expertise destinée à déterminer s'il présente encore un risque de récidive. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il y soit donné suite et de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 1C\_248/2010 du 7 avril 2011 consid. 2.1 et les références). Devant la cour de céans, la procédure est en principe écrite (art. 27 al. 1 LPA-VD). Aux termes de l'art. 34 LPA-VD, les parties participent à l'administration des preuves (al. 1), et peuvent notamment présenter des offres de preuve (al. 2 let. d). L'autorité n'est toutefois pas liée par les offres de preuve formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD; cf. ég. art. 34 al. 3 LPA-VD); de jurisprudence constante en effet, le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 et les références; ATF 2C\_212/2011 du 13 juillet 2011 consid. 5.1). b) En l'espèce, le recourant a eu l'occasion de faire valoir ses moyens par écrit, à l'occasion de deux échanges d'écritures, par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel. Il invoque à l'appui de son recours l'absence de risque de récidive et les relations qu'il entretient avec les membres de sa famille, particulièrement avec ses enfants. Ces dernières sont attestées par des pièces produites par le recourant. Elles ne sont pas contestées par l'autorité intimée et la cour de céans n'a aucune raison de les mettre en doute. S'agissant du risque de récidive, cette question a déjà été

examinée par la Cour de cassation pénale et il en sera tenu compte dans la même mesure que celle retenue par cette autorité (cf. consid. 4), dès lors qu'aucun élément du dossier ne conduit à retenir que l'évolution du recourant se serait péjorée à ce sujet. Dans ces conditions, on ne voit pas en quoi la tenue d'une audience serait de nature à apporter des éléments déterminants pour l'issue du litige. Il n'a dès lors pas été donné suite à la requête du recourant tendant à la tenue d'une audience publique, le tribunal estimant, par une appréciation anticipée des moyens de preuve, qu'une telle audience ne saurait modifier la conviction qu'il s'est forgé sur la base des pièces figurant au dossier. Pour les mêmes motifs, il ne sera pas donné suite à la requête du recourant tendant à la mise en oeuvre d'une expertise destinée à déterminer le risque de récidive qu'il présente.

## E. 2.1

p. 147). c) Le recourant invoque la présence en Suisse de ses enfants, titulaires d'autorisation de séjour ou d'établissement, pour fonder son droit au maintien de son autorisation d'établissement. Il est établi par les pièces produites au dossier que le recourant entretient des relations avec ses enfants. Il paraît toutefois douteux que l'on puisse ici parler de relations étroites au sens où la jurisprudence l'entend, s'agissant de relations exercées dans un premier temps dans le cadre de visites en milieu carcéral, puis lors des congés accordés au recourant, lequel ne pourra pas bénéficier du régime de libération conditionnelle avant le 16 juillet 2013. Cette question peut toutefois demeurer ouverte, dès lors qu'une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie familiale est de toute manière nécessaire au sens de l'art. 8 par. 2 CEDH. d) Il résulte de l'arrêt de la Cour de cassation pénale, s'agissant des faits et des considérations juridiques ayant conduit à la condamnation du recourant pour assassinat plutôt que pour meurtre, ce qui suit: "(...) 1. a) Né en 1964 et de nationalité congolaise, A. X. \_\_\_\_\_ a suivi une formation d'électricien au Zaïre et en Belgique. Il s'est réfugié en Suisse en 1989, où il a occupé plusieurs emplois. En 1998, il a été engagé comme soudeur-meuleur d'appareils de voies de chemin de fer par l'entreprise X.X. \_\_\_\_\_ à 3\*\*\*\*\*, où il a travaillé à la satisfaction de son employeur jusqu'à son incarcération. Si sa situation professionnelle était stable, sa vie privée l'était moins. En 1991, il a épousé B. Y. \_\_\_\_\_. En 1994 ou 1995, il a appris qu'il avait un fils, L., né en 1987 au Zaïre et l'a fait venir en Suisse. En 1997, il s'est séparé de son épouse et a fait venir Y.Y. W. \_\_\_\_\_ avec laquelle il se serait marié coutumièrement au Zaïre et a eu une fille, D. W. \_\_\_\_\_ X. \_\_\_\_\_, née en 1995. Sa demande d'asile ayant été rejetée, Y.Y. W. \_\_\_\_\_ a contracté un mariage de convenance avec Z.Z. \_\_\_\_\_ afin d'obtenir un permis B. Dès 1998, l'accusé et Y. Z.Z. \_\_\_\_\_ ont vécu ensemble et ont eu un second enfant, C. W. \_\_\_\_\_ X. \_\_\_\_\_. En 2000, l'accusé a encore noué une relation avec une Togolaise de Genève, A.A. K. \_\_\_\_\_, dont il a eu un fils J., né en 2001. Progressivement, les relations entre l'accusé Y.Y.Z. se sont détériorées, l'accusé se montrant jaloux, autoritaire et menaçant. Pour sa part, Y.Y.Z. \_\_\_\_\_ n'acceptait pas la relation de l'accusé avec A.A. K. \_\_\_\_\_. A. X. \_\_\_\_\_ a ainsi eu de plus en plus de difficultés à gérer son mariage et ses deux liaisons. En été 2001, lors de vacances au Congo et à la suite d'une nouvelle dispute, Y.Y.Z. \_\_\_\_\_ a fait part à l'accusé de sa volonté de se séparer et celui-ci est reparti seul en Suisse après avoir subtilisé les passeport et billets d'avion de son amie et des enfants, laissant ces derniers dans le dénuement le plus complet. Y.Y.Z. \_\_\_\_\_ et les enfants n'ont pu revenir en Suisse qu'après avoir effectué de longues démarches avec l'aide de sa famille. Le couple a repris la vie commune, puis, à fin 2001, l'accusé a quitté Y.Y.Z. \_\_\_\_\_ et est retourné vivre auprès de son épouse au début de l'an 2002. Il allait toutefois régulièrement chez Y.Y.Z. \_\_\_\_\_ pour la voir ainsi que leurs

enfants. Comme la situation se dégradait, l'accusé se montrant jaloux et violent, Y.Y.Z.\_\_\_\_\_ n'a plus voulu qu'il vienne chez elle si ce n'est pour exercer son droit de visite. b) Le 8 juillet 2002, l'accusé s'est rendu chez Y.Y.Z.\_\_\_\_\_ mais, une dispute a éclaté, au cours de laquelle il a notamment interrogé son amie sur son emploi du temps. Devant le refus de cette dernière de répondre, l'accusé est devenu furieux et l'a empoignée, puis lui a donné un coup sur la tête. Il lui a ensuite dit, tout en lui serrant le cou, "je vais te tuer, tu verras". (...) c) Le 6 octobre 2002, alors que Y.Y.Z.\_\_\_\_\_ revenait de Paris où elle avait passé le week-end, le couple s'est à nouveau disputé à propos notamment d'un incident qui s'était produit en Afrique et des relations que l'accusé entretenait avec d'autres femmes. Y.Y.Z.\_\_\_\_\_ a répété qu'elle ne voulait plus de lui. Elle a envoyé les enfants se coucher dans leur chambre et la dispute a repris Y.Y.Z.\_\_\_\_\_ a dit à l'accusé qu'elle avait couché avec un autre homme et reçu 300 dollars qu'elle lui a montrés. Il s'est énervé, a empoigné Y.Y.Z.\_\_\_\_\_ par le cou et l'a fait tomber sur le lit de sa chambre à coucher. A califourchon sur elle, il lui a serré le cou, tandis que sa victime appelait au secours. Pour l'empêcher de crier, il lui a enfoncé un slip dans la bouche et a continué à l'étrangler jusqu'à ce qu'elle ne bouge plus. Lorsqu'il a aperçu que la petite D. avait entendu crier et venait voir, l'accusé a renvoyé la fillette dans sa chambre, puis l'a rejointe, après avoir tué Y.Y.Z.\_\_\_\_\_, et lui a déclaré que tout était fini, qu'il n'y aurait plus de bagarre. A un moment qui n'a pas pu être déterminé avec précision, mais vraisemblablement peu de temps après le décès selon l'expert, A. X.\_\_\_\_\_ a en outre infligé des lésions génitales à sa victime, principalement une plaie de 12 cm de long, avec un instrument tranchant ou piquant. S'agissant de la suite des événements, l'accusé a changé de versions à plusieurs reprises. Il a impliqué un tiers sans que cela ait pu être prouvé. Après instruction, le tribunal a retenu qu'après l'homicide, l'accusé a traîné le cadavre dans le couloir pour le descendre à la cave, mais, lorsqu'il a entendu du bruit, il a basculé le corps par la fenêtre du couloir, soit d'une hauteur de 7,50 mètres. Il l'a récupéré dans la cour arrière de l'immeuble et l'a déposé dans le coffre de sa voiture. Après avoir grossièrement nettoyé le corridor pour faire disparaître les traces de sang, il a conduit son véhicule jusqu'à 3\*\*\*\*\* dans l'enceinte de l'entreprise X.X.\_\_\_\_\_ qui l'employait, puis il a déchargé le corps et l'a abandonné dans la forêt. Il a ensuite mis le feu à un certain nombre d'affaires ensanglantées et a découpé, à l'aide de son canif, le tapis de coffre de sa voiture maculé de sang et l'a jeté dans une benne. Pour finir, il est allé chez son épouse pour y passer le reste de la nuit. L'alerte a été donnée par le frère de la victime, BB. CC.\_\_\_\_\_, qui a été surpris de trouver les enfants seuls dans l'appartement le dimanche 6 octobre vers 22 heures 30. Le cadavre, muni uniquement d'un soutien-gorge et d'un top, a été trouvé le lendemain matin 7 octobre 2002 par des employés de l'entreprise X.X.\_\_\_\_\_." Pour retenir la qualification d'assassinat en lieu et place de celle de meurtre, l'autorité cantonale a retenu ce qui suit: (...)" d) La cour de céans ne partage pas l'avis du tribunal. Elle constate que l'accusé se montrait jaloux et autoritaire à l'encontre de la victime, alors que lui-même était marié et avait encore une autre relation extraconjugale. Lors des faits, l'accusé avait quitté Y.Y.Z.\_\_\_\_\_ et s'était remis en ménage avec son épouse. Il retournait toutefois régulièrement voir ses enfants et son amie, avec laquelle il se montrait toujours aussi jaloux et violent à tel point qu'elle ne voulait plus qu'il vienne, si ce n'est pour exercer son droit de visite. Trois mois avant le crime, l'accusé a serré le cou de son amie après l'avoir interrogée sur son emploi du temps sans obtenir de réponse, en lui disant qu'il la tuerait. Au cours d'une nouvelle dispute, le 6 octobre 2002, la victime lui a rappelé qu'elle ne voulait plus de lui et lui a dit qu'elle avait couché avec un autre homme pour 300 dollars qu'elle lui a montrés. Sur ce point, le jugement retient que

l'accusé a eu l'impression qu'elle ne voulait pas lui faire de mal, mais seulement lui dire la vérité. L'accusé s'est pourtant mis dans une colère telle qu'il a commis l'irréparable. Les circonstances décrites à ce stade démontrent qu'au moment du passage à l'acte l'accusé ne se trouvait pas dans une situation de souffrance fondée sérieusement sur des motifs objectifs imputables à la victime. Cette dernière n'acceptait pas que son ami ait des relations avec d'autres femmes ni sa violence à son égard et voulait simplement vivre sa vie de son côté. Les nombreuses disputes avec l'accusé avaient émaillé la vie de la victime et avaient sérieusement émoussé son amour pour lui, de sorte qu'elle aspirait à une vie normale et paisible. Elle n'a ainsi pas adopté un comportement qui puisse fonder une haine homicide. L'acte a en outre été exécuté dans des circonstances particulièrement odieuses. L'accusé s'est mis à serrer le cou de sa victime et, alors qu'elle appelait au secours, il lui a enfoncé un slip dans la bouche pour l'empêcher de crier et a continué à l'étrangler jusqu'à ce qu'elle ne bouge plus. Auparavant, s'étant aperçu que sa fille avait entendu les appels de sa mère et venait voir ce qui se passait, il l'a renvoyée dans sa chambre. Il a terminé sa besogne, puis il est allé dans la chambre de sa fille pour lui dire que tout était fini. Cette manière d'agir démontre la grande froideur affective dont a fait preuve l'accusé qui non seulement n'a pas interrompu l'étranglement lorsque D. a fait irruption, mais qui a déclaré à sa fille, dont il venait de tuer la mère, que tout était fini, qu'il n'y aurait plus de bagarre. S'agissant de la conduite de l'accusé après l'homicide, il convient de relever que celui-ci a encore fait preuve d'un comportement révélateur de sa mentalité en infligeant au cadavre une mutilation vaginale avec un instrument tranchant ou piquant, puis en basculant le corps par la fenêtre pour finir par l'abandonner dans la forêt. Le fait que le recourant soit un ressortissant d'un pays d'Afrique noire et que celui-ci prétend, dans son mémoire de recours, que ce geste peut avoir une symbolique plus grande là-bas qu'en Suisse, n'enlève rien au fait que le mobile est totalement dépourvu de qualité éthique. Après avoir abandonné le cadavre, il a tenté de supprimer les traces de son homicide, puis il est rentré chez son épouse vers 1 heure du matin et lui a demandé de lui fournir un alibi pour l'heure du crime. Vers 5 heures du matin, il s'est levé et est allé travailler sur un chantier. Pendant ce temps, il ne s'est pas soucié des enfants qui étaient restés seuls dans l'appartement où le crime avait eu lieu. Il en résulte que l'accusé n'a eu pour seule préoccupation après la commission des actes que son propre sort. Le mobile est aussi odieux que futile. La victime n'a pas agressé l'accusé, mais lui a dit qu'elle ne voulait plus de lui. Le jugement retient d'ailleurs que le sujet de la dispute avait notamment porté sur les relations que l'accusé entretenait avec d'autres femmes. La volonté de supprimer une femme qu'il considérait comme étant sa chose parce qu'elle voulait s'émanciper constitue un mobile purement égoïste. On rappelle que l'accusé avait déjà menacé son amie de la tuer en raison de sa jalousie. Même si les déclarations de la victime semblent avoir été le facteur déclenchant de la colère destructrice de l'accusé, la jalousie, surtout venant d'un homme marié et ayant par ailleurs une autre maîtresse, ne saurait à elle seule constituer une grave situation conflictuelle de nature à expliquer l'acte homicide. Il ne s'agissait que d'une dispute parmi d'autres engendrée par la simple jalousie et le refus de l'indépendance de sa victime. Il découle de ce qui précède que, contrairement à ce qu'a considéré le tribunal, tant les mobiles futiles que les circonstances qui ont entouré l'homicide sont particulièrement odieux et manifestent une absence particulière de scrupules. En conclusion, l'acte homicide commis par l'accusé doit être qualifié d'assassinat ...". S'agissant de la peine d'expulsion – et son sursis - accompagnant la peine de réclusion, l'autorité cantonale a retenu ce qui suit: "Dans le cas présent, pour émettre un pronostic favorable, le tribunal a constaté que l'accusé résidait en Suisse depuis une quinzaine

d'années, qu'il parlait une des langues nationales, qu'il avait toujours travaillé et que ses attaches affectives étaient en Suisse puisque non seulement ses quatre enfants résidaient en Romandie, mais également sa mère et l'une de ses soeurs. Il a relevé qu'une reprise des relations personnelles avec ses enfants D. et C. était mise en place par le réseau des intervenants sociaux et que, bien qu'un risque de récidive ne fût pas exclu, il était relativement faible à dire d'expert. Les premiers juges ont considéré que les regrets exprimés par l'accusé étaient authentiques et que la longue détention subie jusqu'au jour de l'audience et celle qui l'attendait encore devaient avoir un effet dissuasif. Ces éléments sont pertinents, mais le pronostic favorable posé par les premiers juges doit être tempéré par la prise en considération des antécédents de l'intéressé et de sa violence. Qu'un pronostic favorable puisse être posé malgré ces derniers éléments peut toutefois être admis sans abus du pouvoir d'appréciation. La décision d'octroyer le sursis dans le cas présent est en effet fondée sur des critères admissibles et elle est soigneusement motivée. Elle peut donc être confirmée. En revanche, la durée du délai d'épreuve fixée à trois ans par le tribunal est trop courte et ne tient manifestement pas suffisamment compte du caractère violent du condamné, de ses antécédents et du risque, même minime, de récidive. Elle doit être fixée à cinq ans, soit le maximum prévu par la loi. (...)" . Il résulte du jugement du Tribunal criminel et de l'arrêt de la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal que les faits qui ont conduit à la condamnation du recourant étaient d'une rare gravité et qu'ils ont été commis dans des circonstances odieuses et pour des motifs tout à fait futiles. L'atteinte à l'ordre et à la sécurité publics a été considérable. La peine prononcée de 16 ans de réclusion est si largement supérieure à celle de deux ans à partir de laquelle, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il se justifie de prononcer une expulsion administrative (cf. consid. 4a ci-dessus) que le maintien du droit de demeurer en Suisse du recourant ne peut se justifier qu'en présence de circonstances tout à fait exceptionnelles, qui font défaut en l'espèce. En effet, dans la pesée des intérêts, la longue présence en Suisse du recourant, qui est arrivé dans notre pays en 1989, doit être toute relativisée. Ainsi, à raison de l'assassinat de sa compagne, le recourant est en détention – provisoire puis en exécution de peine - depuis le

### **E. 3**

La décision attaquée révoque l'autorisation d'établissement du recourant qui séjourne en Suisse depuis 23 ans. a) Aux termes de l'art. 63 al. 2 LEtr, l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans peut être révoquée s'il attende de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 63 al. 1 let. b LEtr), s'il a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée – soit dépassant un an d'emprisonnement (ATF 135 II 377 consid. 4.2 p. 380 s.), durée devant impérativement résulter d'un seul jugement pénal (ATF 137 II 297 consid. 2 p. 299 ss) – ou s'il a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 du code pénal (art. 62 let. b LEtr). Il découle de la systématique des art. 63 al. 1 et al. 2 LEtr que l'énumération des cas de révocation est alternative et qu'il suffit donc que l'un soit donné pour que la condition objective de révocation soit remplie (ATF 2C\_242/2011 du 23 septembre 2011 consid. 3.3.1). Une personne attende "de manière très grave" à la sécurité et à l'ordre publics lorsque ses actes lèsent ou compromettent des biens juridiques particulièrement importants comme l'intégrité corporelle, physique ou sexuelle (ATF 137 II 297 consid. 3 p. 302 ss). D'autres atteintes à des biens protégés peuvent également être qualifiées de "très graves" au sens de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr. Ainsi, le Conseil fédéral précisait dans son message que la révocation de l'autorisation d'établissement était

envisageable lorsqu'une personne avait violé de manière répétée, grave et sans scrupule la sécurité et l'ordre publics par des comportements relevant du droit pénal et montrait ainsi qu'elle n'avait ni la volonté ni la capacité de respecter à l'avenir le droit (FF 2002 3469 p. 3565; ATF 2C\_242/2011 précité consid. 3.3.3; 2C\_41/2011 du 30 juin 2011 consid. 2.2). Telle révocation a ainsi été confirmée dans le cas d'un ressortissant italien de deuxième génération ayant été condamné 38 fois à des peines allant de 1 jour à 18 mois pour divers délits en matière de stupéfiants, brigandages, vols, lésions corporelles et violations de domicile (ATF 2C\_41/2011 précité). b) En l'occurrence, les conditions de l'art. 63 al. 2 LEtr sont réalisées. En effet, le recourant a été condamné, notamment, à une peine privative de liberté de 16 ans, soit clairement à une peine privative de liberté "de longue durée" au sens où l'entend l'art. 63 al. 2 en relation avec l'art. 62 let. b LEtr. Par ailleurs, il ne fait aucun doute que le recourant, par ses actes tendant à porter atteinte au bien le plus précieux de l'être humain, la vie, a attenté de manière très grave à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse. Des motifs de révocation de l'autorisation d'établissement existent donc manifestement en l'espèce.

#### **E. 4**

a) En présence d'un motif de révocation de l'autorisation d'établissement, il convient d'examiner si, au terme d'une pesée des intérêts en présence, la mesure d'éloignement apparaît comme proportionnée aux circonstances (art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [ Cst.; RS 101 ] ; art. 96 LEtr). Il faut dans ce cadre prendre en compte la gravité de la faute commise, le degré d'intégration, respectivement la durée du séjour en Suisse, et le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir à raison de cette mesure (ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381; TF 2C\_432/2011 du 13 octobre 2011, consid. 3.1, et les arrêts cités; cf., en dernier lieu, arrêt PE.2012.0042 du 20 avril 2012). Le Tribunal fédéral a précisé à de nombreuses reprises qu'une condamnation à une peine privative de liberté de deux ans justifiait généralement une expulsion administrative même si l'étranger était marié avec un ressortissant suisse (ATF 125 II 521, traduit et résumé in RDAF 2000 I, p. 809; 122 II 433). Dans son message relatif à la LEtr, le Conseil fédéral s'est référé à cette jurisprudence et à la mesure des "deux ans ou plus" pour définir la longue peine privative de liberté (FF 2002 3469, p. 3565). Dans un arrêt plus récent, le Tribunal fédéral a précisé la notion de peine privative de liberté de longue durée mentionnée à l'art. 62 let. b LEtr (TF 2C\_295/2009 du 25 septembre 2009). Il a ainsi estimé que lorsque la peine était supérieure à une année, il y avait lieu de considérer qu'il s'agissait d'une peine privative de liberté de longue durée, étant précisé que, comme par le passé, il convient d'examiner la proportionnalité de la révocation à l'ensemble des circonstances (arrêt précité, consid. 4). Les exigences concernant la gravité de la faute pénale doivent être d'autant plus strictes que l'étranger vit depuis longtemps en Suisse. Il faut également prendre en considération l'âge auquel l'étranger s'est installé dans notre pays. Cependant, même si celui-ci y est né et y a vécu jusqu'à présent, il n'est pas exclu que l'autorisation soit révoquée s'il a commis des infractions de violence, des infractions d'ordre sexuel ou des délits liés aux stupéfiants ou s'il est multirécidiviste (ATF 134 II 10 consid. 4.3 p. 23 s.; 130 II 176 consid. 4.4.2 p. 190, traduit et résumé in RDAF 2005 I, p. 641; voir aussi Alain Wurzburger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, in: RDAF 1997 I, p. 267, spéc. p. 307 ss et les nombreuses références citées). b) La nécessité de procéder à la pesée des intérêts découle aussi du droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'art. 8 par. 1 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH; RS 0.101) et dont un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir

pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Pour pouvoir se prévaloir l'art. 8 CEDH, l'étranger doit entretenir une relation étroite et effective (ATF 131 II 265 consid. 5 p. 269) avec une personne de sa famille ayant un droit de présence assuré en Suisse, ce qui suppose que cette personne ait la nationalité suisse, une autorisation d'établissement en Suisse ou un droit certain à une autorisation de séjour en Suisse (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145 s.). D'après une jurisprudence constante, les relations visées par l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui existent entre époux, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 p. 146). L'art. 8 CEDH s'applique en particulier lorsque l'étranger peut faire valoir une relation intacte avec son enfant bénéficiant du droit de résider en Suisse, même si ce dernier n'est pas placé sous son autorité parentale ou sous sa garde du point de vue du droit de la famille (ATF 120 Ib 1 consid. 1d p. 3). Ce droit n'est pas absolu et une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale est possible conformément à l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts privés et publics en présence (ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381; 135 I 143 consid.

#### **E. 7**

octobre 2002. Cela signifie concrètement que sur ses 23 années de présence en Suisse, le recourant en a passé plus de dix en prison. Par ailleurs, né en 1964, le recourant n'est arrivé en Suisse qu'à l'âge de 25 ans. Il a ainsi passé toute son enfance et les premières années de l'âge adulte dans son pays d'origine, au Zaïre et en Belgique. Son intégration professionnelle est ordinaire, sans plus. Il ne bénéficie pas de compétences professionnelles particulièrement élevées. Quant à son comportement en détention, qui s'avère être bon, il n'a rien d'exceptionnel, tant il paraît évident que l'on est en droit d'attendre d'un détenu en exécution de peine qu'il adopte un comportement irréprochable (voir dans ce sens TF 2C\_238/2012 consid. 3.3.2, du 30 juillet 2012). S'agissant du risque de récidive, la Cour de cassation pénale a admis avec le Tribunal criminel qu'il était relativement faible et qu'un pronostic favorable qui justifiait l'octroi du sursis à la mesure d'expulsion pouvait dès lors être posé. Le fait que le recourant ne présenterait qu'un risque de récidive minimale est certes un élément à prendre en considération en l'espèce. Toutefois, contrairement à ce que soutient le recourant, cet élément n'est pas absolument déterminant, dès lors que sa situation ne doit pas être examinée à l'aune de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). Il ne s'agit ainsi que d'un facteur parmi d'autres dans la pesée des intérêts, où la gravité des infractions est, comme on l'a vu, le premier élément à prendre en considération. En fin de compte, outre le faible risque de récidive, seules les relations familiales du recourant pourraient entrer en ligne de compte pour contrebalancer la mesure de renvoi qui se justifie en regard des infractions commises. Le recourant a effectivement une partie importante de sa famille dans notre pays, particulièrement quatre de ses enfants et des petits-enfants, avec qui il entretient des relations. Ceci dit, l'existence de ces liens familiaux n'est toutefois pas de nature à reléguer à l'arrière-plan l'extrême gravité et l'atrocité des actes commis. En d'autres termes, ces

relations familiales ne constituent pas des circonstances "tout à fait particulières" qui justifieraient le maintien de l'autorisation d'établissement du recourant. Ce d'autant moins que celui-ci pourra maintenir des contacts avec ses enfants, qui sont tous de mère d'origine africaine, depuis l'étranger. Partant, il sied d'admettre que l'intérêt public à l'éloignement du recourant l'emporte sur son intérêt privé à poursuivre son séjour en Suisse. 5. Il résulte de ce qui précède que mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. L'arrêt sera rendu sans frais, ni allocation de dépens. 6. Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 4 juillet 2012. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile - RAJ; RSV 211.02.3 -, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de Me Jean-Pierre Bloch peut être arrêtée, compte tenu de la liste des opérations produite, à 1'803 fr. 60, soit 1'620 fr. d'honoraires, 50 fr. de débours et 133 fr. 60 de TVA. L'indemnité de conseil d'office et les frais de justice sont supportés provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a du code de procédure civile du 19 décembre 2008 - CPC; RS 272 -, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'il est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.